



Conseil de sécurité

Distr. générale
6 juin 2018
Français
Original : anglais

Albanie, Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Hongrie, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malte, Maroc, Monaco, Monténégro, Namibie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Tunisie, Ukraine et Uruguay : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant son attachement à l'application intégrale de toutes les dispositions de la résolution [2250 \(2015\)](#),

Rappelant ses résolutions [1325 \(2000\)](#), [1820 \(2008\)](#), [1889 \(2009\)](#), [1960 \(2010\)](#), [2106 \(2013\)](#), [2122 \(2013\)](#) et [2242 \(2015\)](#) sur les femmes, la paix et la sécurité, et toutes les déclarations de son président sur la question,

Rappelant également ses résolutions sur la lutte antiterroriste, notamment les résolutions [2178 \(2014\)](#), [2195 \(2014\)](#), [2354 \(2017\)](#), [2395 \(2017\)](#) et [2396 \(2017\)](#), et la déclaration [S/PRST/2015/11](#) de son président,

Rappelant en outre ses résolutions [1265 \(1999\)](#) et [1894 \(2009\)](#) sur la protection des civils en période de conflit armé,

Rappelant ses résolutions [1645 \(2005\)](#), [2282 \(2016\)](#) et [2413 \(2018\)](#) sur le dispositif de consolidation de la paix et les déclarations [S/PRST/2012/29](#) et [S/PRST/2015/2](#) de son président sur la consolidation de la paix après les conflits,

Notant que dans la présente résolution, le terme jeune s'entend de toute personne âgée de 18 à 29 ans, et notant également que la définition du terme peut varier d'un pays à l'autre et à l'échelle internationale, y compris celle qui résulte des résolutions [A/RES/50/81](#) et [A/RES/56/117](#) de l'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et le fait que celle-ci lui confie la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,



Réaffirmant qu'il importe de promouvoir la capacité de l'Organisation des Nations Unies de tenir sa résolution fondatrice de préserver les générations futures du fléau de la guerre et de mettre l'accent sur la diplomatie préventive, la médiation et les bons offices, et le maintien, la consolidation et la pérennisation de la paix,

Réaffirmant également que les jeunes apportent une contribution importante et constructive au maintien et à la promotion de la paix et de la sécurité,

Réaffirmant en outre que les jeunes peuvent jouer un rôle important dans la prévention et le règlement des conflits et, singulièrement, pour ce qui est de la stabilisation, de la capacité d'intégration et de la réussite des activités de maintien et de consolidation de la paix,

Réaffirmant qu'il importe que les activités de consolidation de la paix soient prises en main et dirigées par le pays concerné, sachant que la responsabilité de la pérennisation de la paix incombe aussi bien au gouvernement qu'aux autres parties prenantes nationales,

Réaffirmant également qu'il revient en premier lieu aux autorités et aux gouvernements nationaux de recenser, de déterminer et de cibler les priorités, les stratégies et les activités axées sur la consolidation et la pérennisation de la paix, et soulignant que l'inclusivité, notamment la participation pleine et entière des jeunes, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation, est essentielle pour faire avancer les processus nationaux et servir les objectifs de consolidation de la paix des pays, de sorte que les besoins de tous les groupes de la société soient pris en compte,

Conscient de l'importance de la société civile – y compris les organisations locales de la société civile – des jeunes, du secteur privé, des milieux universitaires, des groupes de réflexion, des médias, des femmes, des personnalités du monde de la culture, des responsables de l'éducation et des chefs religieux dans les efforts visant à sensibiliser l'opinion aux menaces du terrorisme et à y faire face plus efficacement,

Mettant l'accent sur l'importance que revêt une approche globale de la consolidation et de la pérennisation de la paix, reposant en particulier sur la prévention des conflits et l'élimination de leurs causes profondes, à tous les stades des conflits,

Reconnaissant l'importante contribution d'une approche intégrée de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

S'inquiétant que, dans une société mondialisée, les terroristes et leurs partisans utilisent de plus en plus les nouvelles technologies de l'information et de la communication, en particulier Internet, pour recruter des jeunes et les inciter à perpétrer des actes terroristes ainsi que pour financer, planifier et préparer leurs activités, et soulignant que les États Membres doivent, tout en agissant dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des autres obligations que leur impose le droit international, coopérer pour empêcher les terroristes d'exploiter la technologie, les moyens de communication et d'autres ressources en vue d'inciter à l'appui au terrorisme,

Conscient des difficultés que rencontrent les jeunes, et qui les exposent à des risques particuliers, notamment les inégalités entre les sexes qui perpétuent la discrimination et la violence sous toutes leurs formes, et des inégalités persistantes dont les jeunes femmes sont les premières victimes, et réaffirmant en conséquence son attachement à l'autonomisation des femmes et à l'égalité des sexes,

Conscient également que le sport et la culture contribuent de plus en plus au développement et à la paix par la tolérance et le respect qu'ils préconisent, à l'autonomisation des jeunes et des femmes, de l'individu et de la collectivité et à la réalisation des objectifs de santé, d'éducation et d'inclusion sociale,

Réaffirmant le droit à l'éducation et sa contribution à la paix et à la sécurité, estimant qu'une éducation et une formation universelles et de qualité pour tous représentent l'investissement le plus important que les États puissent faire dans leurs politiques pour assurer l'épanouissement immédiat et à long terme des jeunes, et réaffirmant que l'accès de tous à un enseignement scolaire et non scolaire équitable et de qualité est important en ce qu'il permet aux jeunes d'acquérir les compétences dont ils ont besoin et de renforcer leurs aptitudes,

1. *Prend note* de l'étude indépendante sur les jeunes, la paix et la sécurité, intitulée « Les absents de la paix », présentée par le principal auteur indépendant et le Groupe consultatif d'experts ;

2. *Demande* à tous les acteurs concernés d'envisager des moyens d'accroître la représentation inclusive des jeunes pour la prévention et le règlement des conflits, y compris lorsqu'ils négocient ou mettent en œuvre des accords de paix, afin d'y associer les jeunes et de tenir compte de leurs vues selon qu'il convient, sachant que la marginalisation de la jeunesse est préjudiciable à l'établissement d'une paix durable et à la lutte contre l'extrémisme violent en tant qu'élément précurseur du terrorisme ;

3. *Est conscient* du rôle que les jeunes peuvent jouer dans le règlement et la prévention des conflits ;

4. *Réaffirme* qu'il importe que les missions du Conseil de sécurité tiennent compte des considérations relatives à la jeunesse, y compris, le cas échéant, en consultant des organisations de jeunesse locales et internationales ;

5. *Demande* à toutes les parties à un conflit armé de respecter scrupuleusement les obligations qui leur incombent en vertu du droit international en matière de protection des civils, y compris des jeunes, notamment celles qui découlent des Conventions de Genève de 1949 et des protocoles additionnels de 1977 aux dites conventions, et exhorte les États Membres à envisager, dans le respect du droit international, des mesures particulières propres à protéger les civils, y compris les jeunes, en temps et au lendemain de conflit armé ;

6. *Demande également* à tous les États Membres de s'acquitter de leurs obligations respectives de mettre fin à l'impunité et les invite à mener des enquêtes et à exercer des poursuites contre quiconque est responsable de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et d'autres crimes odieux sur la personne de civils, y compris les jeunes ;

7. *Réaffirme* que les États doivent respecter, promouvoir et défendre les droits de l'homme de toute personne, y compris les jeunes, à l'intérieur de leur territoire et relevant de leur juridiction, comme le prescrit le droit international applicable, et réaffirme qu'il incombe au premier chef à chaque État de protéger sa population contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité ;

8. *Engage instamment* les États Membres à protéger les jeunes de la violence en période de conflit armé, et exhorte toutes les parties à éliminer toutes les formes de violence sexuelle et sexiste ainsi que la traite des êtres humains ;

9. *Reconnaît* le rôle des jeunes dans la promotion d'une culture de la paix, de la tolérance et du dialogue interculturel et interreligieux, qui vise à les dissuader de

prendre part à des actes violents, terroristes ou xénophobes, et de pratiquer toute forme de discrimination, et réaffirme que la lutte contre la propagande terroriste pourrait bénéficier de la participation d'un large éventail d'acteurs, y compris les jeunes et les organisations de la société civile dirigées par des jeunes ;

10. *Reconnaît* que les jeunes et les organisations de la société civile dirigées par des jeunes sont susceptibles de jouer un rôle important dans les efforts de consolidation et de pérennisation de la paix ;

11. *Réaffirme* l'obligation faite aux États de respecter, promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les individus, y compris les jeunes, ainsi que de garantir l'égalité d'accès à la justice et de préserver l'intégrité des institutions garantes de l'état de droit ; et de favoriser la création d'un climat favorable et sûr pour les jeunes qui œuvrent à la paix et à la sécurité ;

12. *Demande* aux États Membres de protéger les établissements d'enseignement contre toute forme de violence, de veiller à ce que ceux-ci soient accessibles à tous les jeunes, y compris les jeunes marginalisés, et de prendre des mesures pour permettre aux jeunes femmes d'exercer, dans des conditions d'égalité, leur droit à l'éducation ;

13. *Souligne* qu'il importe de concevoir des politiques pour la jeunesse qui viennent renforcer les activités de consolidation de la paix et notamment favoriser le développement économique et social, appuyer les projets de développement de l'économie locale et offrir aux jeunes des perspectives d'emploi et de formation technique, en stimulant l'éducation, l'esprit d'entreprise et l'engagement politique constructif de la jeunesse ;

14. *Exhorte* les États Membres à évaluer, selon qu'il conviendra, la manière dont leur appui politique, financier, technique et logistique dans les situations de conflit et d'après conflit prend en compte les besoins des jeunes et leur participation aux efforts de paix ;

15. *Recommande* à la Commission de consolidation de la paix d'aborder, dans les débats qu'elle tient et les conseils qu'elle dispense, des manières d'intégrer véritablement les jeunes dans les initiatives nationales de consolidation et de pérennisation de la paix ;

16. *Prie instamment* le Secrétaire général et ses envoyés spéciaux de prendre en considération les vues des jeunes dans les débats sur le maintien de la paix et de la sécurité, la consolidation et la pérennisation de la paix, et de faciliter la pleine et égale participation des jeunes à la prise de décisions, en accordant une attention particulière à l'inclusion des jeunes femmes ;

17. *Exhorte* les organismes régionaux et sous-régionaux compétents, en particulier, à envisager d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques et des programmes pour les jeunes et à faciliter leur participation constructive ;

18. *Exprime* son intention, lorsqu'il y aura lieu, d'inviter la société civile, y compris les organisations dirigées par des jeunes, à exposer au Conseil les considérations propres à tel ou tel pays et à lui communiquer des informations relevant des domaines thématiques pertinents ;

19. *Invite* les entités des Nations Unies, les rapporteurs, envoyés spéciaux et représentants du Secrétaire général, dont l'Envoyé du Secrétaire général pour la jeunesse, à mieux coordonner leurs actions dans la concertation s'agissant des besoins des jeunes au cours et au lendemain des conflits ;

20. *Prie* le Secrétaire général, au besoin, d'envisager de faire figurer dans ses rapports au Conseil de sécurité des informations sur les progrès accomplis en ce qui

concerne la participation des jeunes aux processus de paix, notamment les processus de désarmement, démobilisation et réintégration et les programmes interdépendants tels que ceux qui ont trait à la lutte contre la violence au sein de la collectivité ;

21. *Recommande* au Secrétaire général d'étudier la possibilité de mécanismes internes qui soient de nature à élargir la participation des jeunes dans les travaux de l'Organisation des Nations Unies ;

22. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre, au plus tard en mai 2020, un rapport sur l'application de la présente résolution et de la résolution 2250 ;

23. *Décide* de rester saisi de la question.
